

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC.....	1

ARRETE HC / SAN / N°041 / 2018 du 2 octobre 2018

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons
alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de
3^{ème} et 5^{ème} classes et interdiction de consommation de ces boissons
dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de
OUEGOA**

**LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR
LA PROVINCE NORD,**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry),
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/SAN/n°26/2018 du 30 juillet 2018 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de OUEGOA,
- VU la demande de M. le maire de Ouégoa en date du 2 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de M, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 2 octobre 2018,

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public sur le territoire de la commune de Ouégoa,

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

CONSIDERANT qu'une mesure de restriction de la vente d'alcool à emporter dans les lieux publics est de nature à répondre à cet objectif et favorise la tranquillité, l'apaisement et le maintien de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En complément des dispositions prises par l'arrêté HC/SAN/n°26/2018 du 30 juillet 2018, visé ci-dessus, la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de OUEGOA ainsi qu'il suit :

- du mardi 2 octobre 2018, 21 heures, jusqu'au vendredi 5 octobre 2018, 12 heures (midi)

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants),
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de OUEGOA

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Ouegoa, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de la gendarmerie de Ouegoa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord



Marie-Paule TOURTE-TROLUE